



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Lassigny (60)**

n°MRAe 2020-4970

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 12 janvier 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénéé, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 10 novembre 2020 par la commune de Lassigny, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Lassigny dans le département de l'Oise ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 10 janvier 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de Lassigny, qui comptait 1 399 habitants en 2016, projette d'accueillir 406 habitants en plus d'ici à 2035, soit une évolution annuelle de la population de + 1,35 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 195 logements dont 60 par des opérations déjà réalisées ou en cours, environ 75 par comblement de dents creuses et 58 par l'urbanisation de 3,9 hectares au travers de deux zones à urbaniser 1AUh de 1,1 et 1,4 hectare et de deux zones urbaines UB de 1,4 et 0,4 hectare avec une densité de 15 logements par hectare ;

Considérant que deux zones à urbaniser à long terme 2AU de 1,2 et 0,7 hectare non justifiées par les besoins en logements d'ici à 2035 sont également envisagées ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit par ailleurs deux zones à urbaniser 1AUe de 2,1 et 2,8 hectares pour l'accueil de nouvelles activités économiques, ainsi qu'une zone à urbaniser 1AUp de 1,1 hectare pour l'accueil d'une maison spécialisée pour les personnes âgées ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit au total l'ouverture à l'urbanisation et l'artificialisation de 11,8 hectares de terres agricoles et naturelles ;

Considérant qu'environ six hectares de prairie seront impactés par le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques¹ rendus par les terres, cultivées ou non et notamment les prairies, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Considérant que la définition du besoin et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes doivent faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées permettant de minimiser l'impact environnemental, y compris par la recherche de moindre consommation d'espace ;

Considérant que les besoins en zones économique ou d'équipement doivent être justifiés dans le cadre d'une vision intercommunale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite du 10 janvier 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Lassigny, présentée par la commune de Lassigny, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 12 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.